



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 26742

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation s'il ne serait pas judicieux de revoir le système d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire attribuée à certains agents territoriaux. Cette NBI dépend normalement de la fonction ou de l'emploi occupé. Elle visait, lors de sa création, à récompenser des agents qui travaillaient à des postes exigeant plus de technicité ou de responsabilité. Malheureusement ce mode d'attribution a rapidement entraîné des incohérences du fait de l'exigence de l'appartenance à un cadre d'emplois précis. Ainsi deux personnes exerçant la même fonction - par exemple secrétaire général de mairie - ne percevront pas forcément toutes les deux la NBI. Le secrétaire général attaché territorial aura droit à une NBI de 30 points tandis que le secrétaire général non attaché territorial ne percevra rien. Leur fonction est identique, leur responsabilité similaire, mais ils sont traités de deux manières différentes. La NBI engendre ainsi de multiples conflits fondés sur une discrimination issue des textes. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce système de bonification, d'en assouplir les conditions d'accès en supprimant la condition d'appartenance à un cadre d'emplois.

Texte de la réponse

Le décret du 24 juillet 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit le versement de 15 points d'indice majoré aux rédacteurs territoriaux et aux adjoints administratifs exerçant les fonctions de secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants et 30 points aux attachés territoriaux qui exercent ces mêmes fonctions dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ainsi, les fonctionnaires territoriaux éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de l'exercice des fonctions mentionnées ci-dessus sont ceux qui, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables ont vocation à occuper ce type d'emploi. Cependant, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie n'ont pas été retenus au titre de la nouvelle bonification indiciaire, mais ils ont bénéficié à compter du 1er août 1995 d'un reclassement en catégorie A et d'une revalorisation de leur échelle indiciaire, en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. A cette même date, ils ont obtenu la possibilité d'exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 3 500 habitants au lieu de 2 000 habitants. Ces dispositions ont traduit la volonté de reconnaître les compétences professionnelles des intéressés et l'importance de leurs missions et de leurs responsabilités. Conscient des difficultés qu'a pu susciter la mise en oeuvre de cet instrument nouveau, le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'évolution des mécanismes d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sur la base d'un rapport remis, pour l'ensemble des trois fonctions publiques, par les inspections générales des finances, de l'administration et des affaires sociales. Pour ce qui est de la fonction publique territoriale, il pourrait être envisagé pour tenir compte de l'évolution des « métiers » soit des ajustements notamment par une actualisation des critères d'attribution, soit des redéploiements éventuels consécutifs à une vérification de la pertinence des attributions.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26742

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1525

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4866